

Erratum

Guide sur le recyclage des MRF – édition de décembre 2015

22 décembre 2015

La dernière édition du Guide MRF a été publiée le 8 décembre 2015. Quelques erreurs nous ont été signalées. Voici les corrections apportées à quelques éléments qui sont déjà entrés en vigueur et qui nécessitaient de fait un erratum rapide.

Tableau 4.7 (AP - biosolides papetiers de catégorie P1)

En concordance avec l'enlèvement des avis de projet pour les **biosolides papetiers de catégorie P1**, du tableau 4.5 de l'édition 2012, et leur transfert au tableau 4.7 de l'édition 2015, les exigences suivantes ne s'appliquent pas à ces résidus:

- Le nombre minimal d'échantillons (sauf pour l'échantillonnage accrédité);
- L'attestation par l'agronome de la conformité à la réglementation municipale.

Tableau 9.2 (stockage)

En concordance avec le transfert de certains AP du tableau 4.5 au tableau 4.7, quelques critères devaient être modifiés au tableau 9.2 (surlignés en vert, page suivante). Des éléments de texte ont aussi été ajoutés, pour fins de compréhension du tableau (surlignés en bleu).

Direction des matières résiduelles

MDDELCC

Tableau 9.2 Mesures préventives supplémentaires pour limiter les pertes en azote et en phosphore durant le stockage temporaire de MRF au sol et leur transport vers les eaux de surface ou souterraines

Siccité moyenne des MRF (seules ou mélangées)	Volume maximal ⁽¹⁾ et période de retrait, par établissement ⁽²⁾	Interdiction de stockage hivernal ⁽³⁾	Exigences de protection ou de mitigation contre les précipitations (toile, bâche, toit, encapsulation ^(4a) , etc.) ^{4b}	Autres contraintes pour les résidus organiques à C/N < 25
Liquide ou < 15 % de m.s.	Aucun amas au sol permis	Sans objet (S/O)	S/O	S/O
Non liquide et ≥ 15 % et < 20 % de m.s.	500 m ³ (250 m ³ du 23 au 30 novembre ⁽⁵⁾)	Interdiction du 23 novembre au 31 mars, sauf pour les : <ul style="list-style-type: none"> • biosolides papetiers • autres biosolides encapsulés^(4a) 	Obligatoire du 23 novembre au 31 mars, Sauf dans un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <500 m³/établissement⁽¹⁾ • amas entouré d'une berme filtrante⁽⁶⁾ • biosolides papetiers avec C/N ≥ 25, ou avec ≥ 25 % m.s. ou avec ≥ 20 % m.s. si traité à l'acide (à l'usine) • cendres ≥ 50 % m.s. • ou MRF avec N total + P₂O₅ total < 1 % (b.s.). Recouvrement obligatoire pour les biosolides granulés et le gypse stockés plus de 1 mois ⁽⁷⁾ .	a) L'emplacement ne doit pas avoir fait l'objet d'un stockage de fumier ou de MRF organique ayant un C/N ≤ 25 au cours de l'année civile antérieure ⁽⁸⁾ b) L'amas ne doit pas être aménagé sur un sol enneigé (ou non déneigé). c) Mesures de protection contre l'atteinte par les eaux de ruissellement et de fonte des neiges ⁽⁹⁾ d) Pente du lieu ≤ 5 %.
Non liquide et ≥ 20 % et ≤ 30 % de m.s.	250 m ³ du 23 au 30 novembre ⁽⁵⁾			
Non liquide et > 30 % de m.s.	250 m ³ du 23 au 30 novembre ⁽⁵⁾	Aucune interdiction		

(1) Il ne s'agit pas d'un volume annuel, mais d'un volume maximal à un moment donné. Par exemple, deux amas successifs de 500 m³ sur un même site, l'un en mai et l'autre en juin, ne comptent que pour 500 m³ à un moment donné. En outre, le volume maximal s'applique pour un même type de MRF. Par exemple, du 23 au 30 novembre, une exploitation agricole pourrait stocker simultanément jusqu'à 250 m³ de biosolides papetiers et 250 m³ de cendres. Les **MRF hors catégorie** ne sont pas permises, sauf dans le cas particulier de certaines boues municipales primaires (voir la section 9.2.4). Le professionnel, ou le technicien qui travaille sous la supervision de ce dernier, doit effectuer au moins une visite de contrôle au début de l'activité de stockage pour s'assurer que les critères du tableau 9.2 sont respectés.

(2) L'établissement est une exploitation agricole (lieu d'élevage ou d'épandage), une pépinière, un jardin communautaire, etc.

(3) En 2015 la période d'interdiction de stockage hivernal a été uniformisée pour toutes les zones climatiques, afin de simplifier l'approche. La colonne «Interdiction de stockage hivernal» vise les matières humides davantage susceptibles de geler en profondeur. On veut ainsi à prévenir la lixiviation consécutive au phénomène gel/dégel, surtout pour les matrices organiques contenant beaucoup d'azote et de phosphore. L'encapsulation peut réduire la pénétration du gel, et a donc été ajoutée comme option. À l'inverse, la berme filtrante ne réduit pas la pénétration du gel et a donc été retirée de cette colonne.

(4a) Voir aussi le tableau 4.8 sur les avis de projet. La technique d'« encapsulation » d'une MRF avec un compost commercial (voir la note 6 sur le berme) ou un biosolide papetier non odorant (de désencrage, primaire ou mixte avec un C/N > 70) est acceptable si l'encapsulation est réalisée par un promoteur spécialisé, à l'aide d'une souffleuse à neige ou d'une pelle mécanique, et a une épaisseur minimale de 30 cm. Alternativement, l'encapsulation pourra se faire avec un tracteur muni d'un chargeur frontal, mais sous la supervision d'un professionnel ou d'un technicien. Le tassement de la capsule n'est pas nécessaire ni souhaitable. L'encapsulation n'est pas réellement imperméable à l'eau. Toutefois, elle permet l'évacuation de l'eau d'évaporation de l'amas sous-jacent (perméabilité à l'air). Elle permet aussi d'absorber une partie de l'eau de précipitation puis de l'évaporer par l'exposition au vent. L'encapsulation permet en outre de réduire l'émission des odeurs, et de réduire la formation d'odeur en condition anaérobie (ce qui arrive avec des toiles imperméables).

(4b) Dans l'édition 2012 du Guide, la 4^e colonne se nommait « exigence de recouvrement imperméable à l'eau ». L'appellation a été modifiée pour fins de compréhension, mais les exigences visent encore à réduire la lixiviation d'azote et de phosphore des amas suite aux précipitations, ou sinon à la mitiger. Par ailleurs, la colonne «Interdiction de stockage hivernal» vise spécifiquement à réduire la lixiviation suite au phénomène gel-dégel (voir la note 3). Les exigences des colonnes 3 et 4 sont additives, c'est-à-dire que pour une situation donnée, on doit à la fois respecter les exigences de ces deux colonnes. Par exemple, un biosolide municipal de 25% m.s. doit être encapsulé du 23 novembre au 31 mars, selon la colonne «Interdiction de stockage hivernal».

même si la colonne 4 (Exigence de protection ou de mitigation contre les précipitations) prise séparément pourrait laisser penser que l'encapsulation n'est requise que pour des volumes > 500 m³.

- (5) Il s'agit d'une « période de retrait » partielle. Certaines MRF sont toutefois complètement interdites de stockage hivernal du 23 novembre au 15 mars. À l'inverse, le volume durant la période de retrait pourra être augmenté à 1000 m³ pour les feuilles mortes qui sont générées à l'automne. Pour les feuilles mortes stockées en quantités importantes, prévoir des mesures appropriées pour minimiser le risque de combustion spontanée.
- (6) La berme doit être fait de tourbe de mousse ou de compost mature commercial et être d'au moins 30 cm de haut. Dans le cas du compost, il doit s'agir d'un produit certifié BNQ ou encadré par un avis de projet ou par un CA (catégorie P1).
- (7) Le gypse (CaSO₄), notamment celui provenant de la récupération du placoplâtre, peut théoriquement produire des odeurs sulfureuses s'il est exposé aux précipitations. Dans le cas des biosolides granulés, l'exposition aux précipitations peut entraîner la reprise de fermentation qui augmente le dégagement d'odeurs et les risques de combustion spontanée. La réhumectation peut également entraîner la prolifération de salmonelles déjà présentes dans le milieu ambiant, comme avec les fumiers séchés et autres produits stérilisés. Le risque est moindre avec les biosolides granulés provenant de digestion anaérobie; la période de stockage sans recouvrement est alors portée à 2 mois.
- (8) Par exemple, si on prévoit stocker sur un emplacement en octobre 2015, il ne doit pas y avoir eu de stockage sur le même emplacement en 2014 (de janvier à décembre 2014).
- (9) Selon les recommandations de l'agronome.